

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1995**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

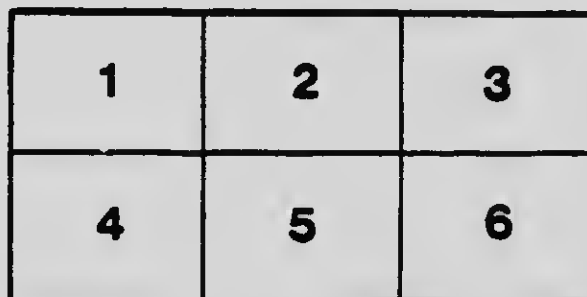
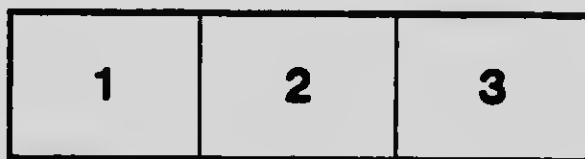
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagram illustrates the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

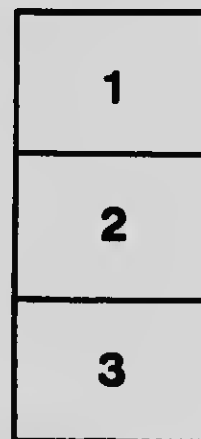
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



**MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART**

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5

2.8

2.5

5.0

3.2

2.2

5.6

6.3

3.6

7.1

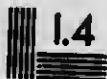
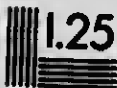
4.0

2.0

8.0

9.0

10.0



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

# DIRECTOIRE

DE

# MESSEURS LES PRÊTRES

DU

SEMINAIRE DE NICOLET



QUÉBEC

IMP. L'ACTION SOCIALE LIMITÉE

103, rue Sainte-Anne, 103

—  
1914

LA 500  
N° 5  
A  
1914  
[\*\*\*

12  
L  
9/4

**DIRECTOIRE**  
**DE**  
**MESSIEURS LES PRÊTRES**  
**DU**  
**SEMINAIRE DE NICOLET**



**QUÉBEC**  
**IMP. L'ACTION SOCIALE LIMITÉE**  
**103, rue Sainte-Anne, 103**

—  
1914

Bx 320

1155

01

1914

Page

09411954

**Lettre de Monseigneur l'Évêque de Nicolet portant promulgation du Directoire de Messieurs les prêtres du Séminaire de Nicolet.**

---

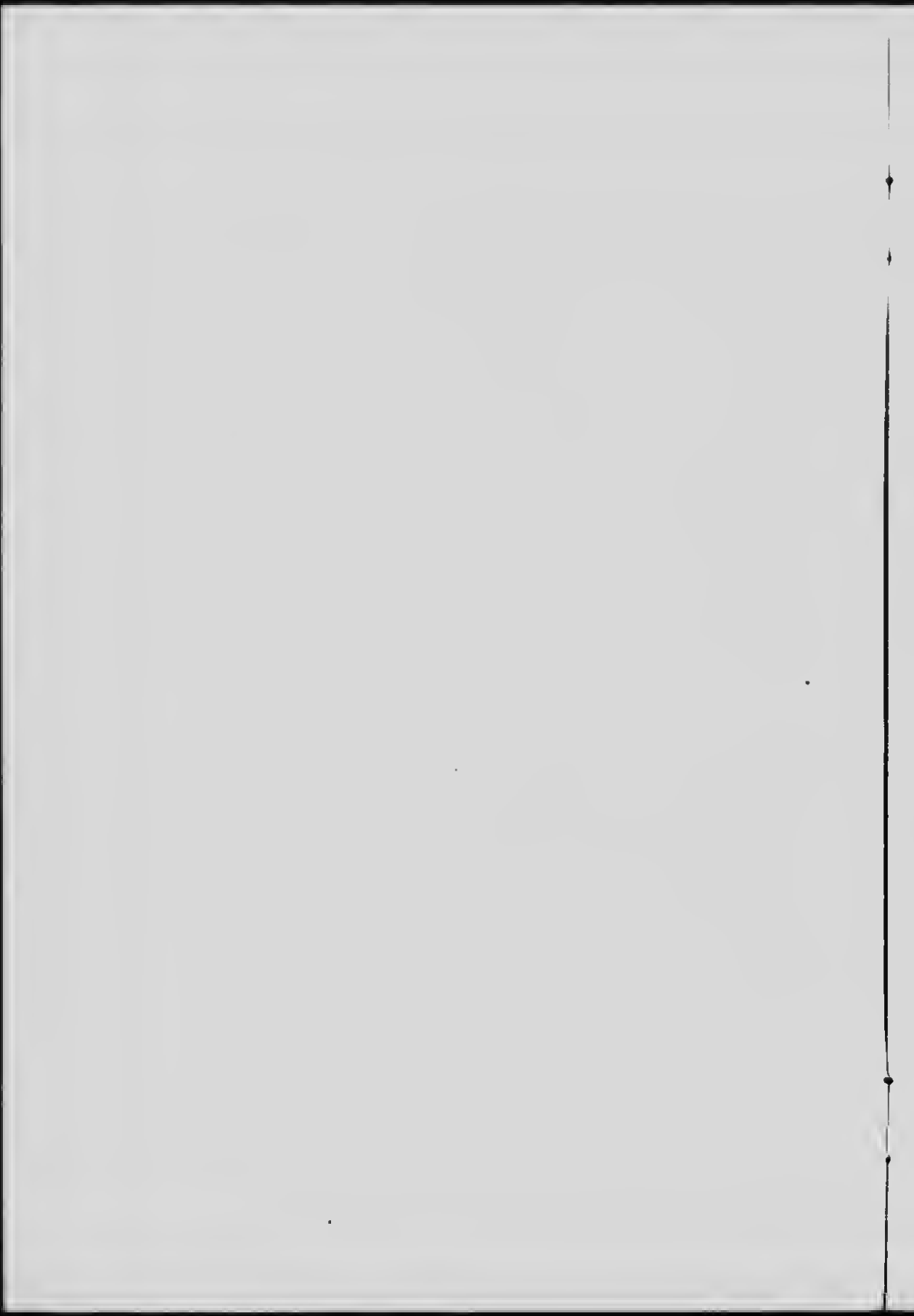
Nous approuvons et nous recommandons avec instance à la bonne volonté, à l'esprit sacerdotal et au dévouement de Messieurs les prêtres de notre Séminaire diocésain le Directoire qui vient de nous être soumis par Monseigneur leur Supérieur et qui leur est destiné. Ce Directoire contient des ordres et des conseils dont l'accomplissement fidèle et complet sera pour eux un très précieux secours et attirera sur leur grande, difficile et sainte mission les bénédictions abondantes de Dieu.

La lecture de tout ce Directoire sera faite, chaque année, en présence de tous les prêtres de la maison, et chacun de ces messieurs en aura un exemplaire entre les mains.

Donné à Nicolet, sous notre seing et sceau en la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, le 21<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an 1914.

† J.-S. HERMAN, Évêque de Nicolet.





# Directoire de Messieurs les Prêtres du Séminaire de Nicolet.

---

## CHAPITRE PREMIER

---

### DEVOIRS GÉNÉRAUX

**ARTICLE PREMIER.** — Faire des chrétiens convaincus et instruits, préparer des hommes capables de servir utilement et avec distinction la société chrétienne et civile ; mais surtout cultiver les vocations religieuses et sacerdotales, tel est le but de nos institutions d'enseignement secondaire !

Les prêtres ont donc vraiment charge d'âmes : ils sont responsables devant les familles qui leur confient les enfants, devant la patrie qui compte sur leur dévouement et sur leur action, devant l'Église dont ils sont les représentants, devant Dieu qui attend d'eux une génération de catholiques fidèles et d'apôtres zélés pour sa gloire et le bien de leurs frères.

**ART. 2.** — Les prêtres s'occuperont donc non seulement de l'instruction, mais de l'éducation des élèves. Ils s'appliqueront à former l'âme tout entière de l'enfant, chacun dans sa sphère et selon ses propres moyens d'action.

Leur apostolat ne sera vraiment fécond que s'ils unissent à une haute valeur professionnelle, une grande élévation d'âme, une foi solide et une vie édifiante.

**ART. 3.** — De deux maîtres doués d'aptitudes égales le meilleur sera, sans aucun doute, celui qui aura l'esprit le

plus cultivé. Messieurs les professeurs auront tous à cœur d'entretenir et de développer leurs connaissances par un travail assidu ; ils suivront le mouvement des idées et surtout les progrès de la science qu'ils enseignent se rappelant que c'est un devoir de justice pour chacun d'entretenir et de développer les connaissances nécessaires à son enseignement. Les questions de pédagogie et de psychologie appliquée sont à l'ordre du jour ; les maîtres ne resteront pas étrangers à ces sciences qui peuvent leur rendre d'utiles services.

ART. 4. — Pour obtenir le respect de la jeunesse, rendre utile et digne l'important ministère qu'ils remplissent auprès d'elle, pour exercer sur l'âme des élèves une influence morale et religieuse définitive, les prêtres sont tenus à cette vie grave et sainte, qui est la plus éloquente des leçons ; il faut qu'ils aient et manifestent une foi très intense, seule capable d'éveiller et d'affermir la foi.

Les professeurs doivent s'appliquer avec d'autant plus de soin à conserver l'esprit sacerdotal, que les études auxquelles ils se livrent sont de nature à les en distraire davantage. C'est par une fidélité absolue à toutes leurs obligations de prêtres qu'ils se mettront en garde contre le péril du naturalisme.

Que tous les directeurs et professeurs soient donc fidèles à l'oraison mentale et aux autres exercices de piété ; qu'ils s'acquittent avec grand respect, attention d'esprit et dévotion de cœur, du devoir de la récitation du bréviaire et de la célébration de la sainte messe, qu'ils diront à une heure convenable et régulière ; qu'ils s'approchent du sacrement de pénitence tous les huit ou quinze jours ; qu'ils portent exactement la tonsure et l'habit ecclésiastique ; qu'ils soient attentifs partout et toujours à pratiquer les vertus de sobriété et de tempérance ; que selon les prescriptions du saint Concile de Trente, dans leur vêtement, leur extérieur, leur démarche, leurs paroles en toute circonstance, ils ne laissent rien paraître qui ne soit grave, digne et religieux.

ART. 5. — L'idéal est élevé, la tâche est laborieuse ; seules des vues franchement surnaturelles peuvent soutenir l'éducateur. Les prêtres ne se considéreront pas comme placés hors de leur vocation, lorsqu'ils recevront un emploi dans leur collège ; ils se persuaderont qu'ils peuvent faire autant de bien par l'éducation de la jeunesse que par l'exercice des autres fonctions du ministère pastoral. Aucune difficulté, aucun insuccès même, ne découragera jamais un prêtre qui aime vraiment cette grande œuvre de l'éducation et qui voit en elle un des plus sûrs moyens de préparer l'avenir.

---

## CHAPITRE II

---

### DEVOIRS ENVERS LE COLLÈGE

ART. 6. — Tout prêtre doit aimer la maison où il enseigne comme sa propre famille, et se dévouer pour elle avec toute l'ardeur de son âme. Il doit s'intéresser à son bon renom, à son recrutement, à ses succès et à sa vie, et avoir soin de son honneur comme de sa réputation propre.

ART. 7. — L'esprit d'union, l'unité de pensées et de conduite qui règnent chez tous les membres des communautés religieuses vis-à-vis du corps auquel ils ont l'honneur d'appartenir, doivent se retrouver dans le clergé séculier.

Un professeur ecclésiastique ne se permet jamais de critiquer devant les élèves ou devant leurs parents, ou devant les étrangers, les usages établis, les méthodes en honneur, les auteurs adoptés dans la maison. Si parfois il croit voir quelque faiblesse ou quelque défaut, au lieu de se répandre en plaintes amères, il soumet à M. le Supérieur ou à qui de droit, ses observations et ses vœux. Il ne se pose pas en

•

réformateur ; il sait que les améliorations lentes et successives sont seules durables, qu'il n'y a pas en éducation de procédé infailible, et que les défauts d'une méthode tiennent quelquefois à l'incapacité de ceux qui l'appliquent.

Il ne critique pas en public les œuvres établies dans la maison, ni les décisions de ceux qui les dirigent ; au contraire, il témoigne à ces œuvres toute sa sympathie et leur apporte ses encouragements pour le bien des élèves. S'il remarque quelques abus, lacunes ou fautes, il doit en référer au Supérieur de la maison. Il évite tout dénigrement systématique, et se garde comme d'un manque de jugement et d'une indécatesse pouvant avoir les conséquences les plus graves, de raconter au dehors, surtout dans les familles des élèves, les incidents plus ou moins fâcheux de la vie de la maison.

ART. 8. — Sans jamais s'immiscer indiscrètement dans les fonctions de leurs confrères, les maîtres n'oublieront pas qu'ils travaillent à une œuvre commune et que le succès de la maison exige entre eux une parfaite union et une étroite solidarité : jamais, même en dehors de leur service officiel, ils ne peuvent se désintéresser de la discipline et de la honne tenue des élèves. S'ils étaient témoins d'un désordre et si, sous prétexte qu'ils n'ont pas reçu mandat de le prévenir ou de le faire cesser, ils fermaient les yeux ou passaient indifférents, ils seraient complices des coupables et responsables des fautes commises.

Tout prêtre a le droit et le devoir de faire rentrer dans la règle et de rappeler au respect de la discipline les élèves, grands et petits, qu'il surprend en faute. Il faut donc que chacun veille à l'ordre général du collège.

ART. 9. — C'est un devoir pour tous d'obéir fidèlement au règlement de la maison. Ils ne manqueront à aucune des obligations de leur charge sans en être régulièrement dispensés.

ART. 10. — Ils se feront un devoir d'assister à la grand-messe, aux vêpres et aux autres offices religieux, chacun pouvant y trouver un avantage pour sa sanctification personnelle, outre le bon exemple qu'il donne aux élèves.

ART. 11. — Tous doivent être à leur poste, très exactement, au début de chaque exercice, pour recevoir leurs élèves et les conduire à l'étude ou en classe, ainsi que pour les repas.

Si pour une raison sérieuse, ils sont obligés de quitter un poste, ils sont tenus de se faire remplacer.

Ils accepteront sans récriminer les suppléments de classe ou de surveillance et les services que les circonstances obligeront à leur demander.

ART. 12. — Ils seront assidus aux lectures solennelles des notes, aux distributions de récompenses, aux séances littéraires ou récréatives, et aux réunions générales que le Supérieur convoquera de temps à autre, quand il les jugera utiles ou nécessaires.

ART. 13. — Les prêtres restreindront le plus possible le nombre de leurs absences ; ils ne s'en permettront que pour de bonnes raisons. C'est avec leurs confrères et leurs élèves qu'ils doivent chercher leurs meilleurs délassements.

Même si une absence est bien motivée, il convient de ne pas changer l'horaire de ses classes, ni de se faire suppléer, sans s'être entendu avec le Supérieur et le Préfet.

Messieurs les professeurs ne devront jamais passer la nuit hors de la maison sans la permission du Supérieur. Il est aussi très convenable qu'ils l'informent de leurs absences notables.

ART. 14. — Il est défendu de recevoir dans sa chambre les religieuses, ou les dames chargés des différents offices de la maison, si ce n'est pour une cause grave, comme serait une maladie sérieuse qui demanderait les soins de la sœur de l'infirmerie. De plus, aucune personne du sexe, autre que la mère ou la sœur, ne peut être admise dans une chambre privée, sans que la porte demeure bien ouverte. <sup>(1)</sup>

ART. 15. — Aucun ordre ne doit être donné directement, soit aux domestiques, soit aux Religieuses.

---

(1) Les chambres où le Supérieur, le Procureur, le Directeur, et le Préfet tiennent leur bureau ne sont pas considérées comme chambres privées.

Si un prêtre a une plainte à formuler ou un service à demander, il en réfère à M. le Supérieur ou à M. le Procureur. Il faut aussi éviter, sans pour cela contrevenir aux lois de la charité, de lier conversation avec les religieuses et le personnel des domestiques.

ART. 16. — Les supérieurs voudraient pourvoir le Collège de tous les instruments, meubles et objets utiles, entretenir en parfait état la maison, rendre à tous ceux qui l'habitent, maîtres et élèves, la vie agréable et facile ; mais ils sont condamnés à tenir compte des ressources de la maison. Une sage économie est une condition d'existence. MM. les professeurs ne l'oublieront pas ; ils se rappelleront qu'ils sont prêtres et qu'ils doivent donner aux élèves et aux séminaristes l'exemple de la mortification et du renoncement évangéliques et que la vie de communauté impose toujours quelques privations. Partant, ils s'interdiront les critiques, et les récriminations publiques : ils se réserveront de présenter, sous forme courtoise, leurs observations et désirs à ceux qui ont charge de la maison. Dans tout ce qui concerne le temporel, ils sauront respecter les droits de M. le Procureur et ne feront aucun changement, même de peu d'importance, sans son autorisation. Ils donneront aux objets mis à leur disposition (meubles, instruments, matériel scolaire, etc.), les mêmes soins qu'à leurs biens propres. Ils prendront contre le danger d'incendie les précautions requises. Ils accepteront la chambre qui leur est offerte et le mobilier qu'elle contient. Conformément aux usages de la maison, elle devra être meublée modestement.

---

### CHAPITRE III

---

#### DEVOIRS ENVERS LES SUPÉRIEURS

ART. 17. — Le supérieur est, dans la maison, le principal représentant de l'autorité et le mandataire direct des familles. Ses responsabilités sont lourdes. Il a donc droit au respect et à l'obéissance de tous les prêtres.

ART. 18. — Le Supérieur doit veiller à l'observation des Constitutions et des Règles de la Corporation dans tous les départements, travailler avec charité à ramener au devoir ceux qui s'en écarteraient. Il faut sa permission toutes les fois qu'il s'agit de dévier accidentellement du règlement des écoliers ou de celui des séminaristes de manière à intéresser tout le personnel de la maison.

ART. 19. — C'est à lui qu'il appartient d'arrêter, en tenant compte des traditions et usages, après s'être consulté avec le préfet, s'il y a lieu : le programme d'études ; les divers règlements locaux ; les méthodes générales d'enseignement et d'éducation ; le choix des auteurs à expliquer, des éditions à imposer, des concours à affronter, des livres à introduire dans la bibliothèque des élèves ; l'horaire de tous les exercices ; la date des retraites, des fêtes et leur dispositif général ; en un mot, c'est lui qui prend toutes les mesures commandées par le bien général.

Le droit d'exclure un élève est réservé à la Corporation. C'est aussi la Corporation qui désigne les titulaires des divers offices et charges de la maison.

ART. 20. — Sans nul doute, tous les prêtres, le confesseur surtout, doivent s'intéresser aux malades, mais nul n'oubliera que c'est M. le Supérieur et M. le Directeur, responsables devant les familles, qui sont officiellement chargés d'assurer les soins nécessaires, de veiller à la bonne tenue de l'infirmerie, de recueillir l'avis du médecin, de renseigner les parents et de prendre toutes les mesures utiles.



ART. 21. — Les prêtres apporteront au Supérieur un concours docile, affectueux et dévoué. Ils le tiendront au courant de leurs principales difficultés et lui demanderont ses conseils. Ils s'abstiendront de toute critique publique contre ses actes. Il a souvent des raisons d'agir que les inférieurs ignorent et que la discrétion l'oblige à garder secrètes. Ils ne répandront pas dans la communauté le bruit d'un désordre avant d'en avoir informé le Supérieur : quelquefois tous commentent un incident plus ou moins grave qu'il est seul à ignorer. Si quelques-uns soupçonnent l'existence de quelque faute, désordre ou abus grave, ils n'ont pas le droit de se taire : qu'ils avertissent le Supérieur en lui laissant le soin de prendre les mesures nécessaires ; jamais ils ne commenceront une enquête sans mission et sans autorité.

ART. 22. — Les prêtres ne peuvent accepter hors de la maison un service permanent d'ordre scolaire ou un ministère sacerdotal habituel sans l'autorisation préalable de M. le Supérieur. Ils ne doivent exercer même accidentellement aucune fonction du saint ministère, hors de la ville, le temps des vacances excepté, sans avoir obtenu l'agrément du Supérieur.

ART. 23. — Le bon ordre exige que si un prêtre a des communications à faire sur son état de santé ou ses désirs légitimes de changement, il en avertisse au préalable, le Supérieur.

ART. 24. — Le Directeur fait observer par les élèves les règlements approuvés par la Corporation ; il dispense de la règle les élèves individuellement selon qu'il le trouve convenable ; il communique avec les parents à l'égard des élèves pour tout ce qui regarde la morale et la discipline. Aucun privilège ne peut être accordé à un élève sans son autorisation.

ART. 25. — Le Préfet des Études a l'intendance sur les professeurs et les élèves relativement aux classes ; il a libre accès auprès des uns et des autres, soit par voie de réunion ou autrement. Il fait exécuter le plan des études approuvé

par la Corporation ; il règle la discipline des classes et tout exercice relatif aux classes. Il dirige les professeurs dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il devra visiter souvent les classes. Il a inspection sur tout livre, cahier, ou objet quelconque qui concerne l'enseignement. Les professeurs doivent exécuter exactement ses prescriptions et nvoir recours à lui dans le cas de difficultés disciplinaires. Un professeur ne peut faire aucun changement dans sa classe, sans avoir reçu l'assentiment du Préfet.

ART. 26. — Le Procureur veille à la conservation et au bon entretien des meubles et des immeubles de l'établissement. Les serviteurs de la maison sont sous sa surveillance.

---

## CHAPITRE IV

---

### DEVOIRS ENVERS LES CONFRÈRES

ART. 27. — Tous les prêtres d'un même collège formant une famille de frères, étant honorés d'un même caractère et appliqués à la même œuvre, doivent se donner, en toutes circonstances, des témoignages d'un respect sincère et d'une charité vraiment fraternelle. L'union entre tous les prêtres est une condition de succès en éducation ; pour la réaliser et la maintenir, tous sauront sacrifier leurs antipathies et subordonner leurs sympathies au bien général. Religieux respect des uns pour les autres, support mutuel, dévouement réciproque, tels sont les sentiments qui conviennent à des prêtres vivant en communauté.

ART. 28. — Si un prêtre croit avoir à se plaindre de quelque confrère, qu'il se tienne en garde contre toute animosité et contre les inspirations de l'amour-propre. Qu'il évite d'envenimer le dissentiment et de le rendre public ;

qu'il cherche, au contraire, le moyen de le faire cesser.

Si les confrères en ont connaissance, qu'ils travaillent au rétablissement de la paix. Qu'il n'y ait jamais de groupes rivaux ou hostiles ; que chacun fréquente tous les confrères indistinctement et qu'il ne se forme aucune petite coterie qui nuise au bon esprit de la communauté.

ART. 29. — Les prêtres ne critiqueront jamais, surtout devant les élèves ou les familles, la conduite ou les idées de leurs confrères ; ils ne se permettront pas ce qui paraîtrait une désapprobation de leur conduite ou pourrait servir d'encouragement à leurs contradictions. Si quelque fait grave vient à se produire dans le diocèse ou à plus forte raison dans le collège, les prêtres en parleront le moins possible entre eux ; ils ne le feront jamais qu'avec la gravité, le sérieux, le sentiment de douleur et de juste confusion qui s'imposent.

ART. 30. — Bien loin d'exclure le respect, la charité le commande. Les rapports des prêtres entre eux seront affectueux, mais il y régnera toujours cette politesse qui est la fleur de la charité et qui exclut également la froideur et la camaraderie. Ils seront remplis d'égards les uns pour les autres, *honore invicem pravenientes*, les jeunes surtout envers leurs aînés dans le sacerdoce. Il serait à désirer que l'habitude du tutoiement disparût. Du moins faut-il que les élèves ne la constatent pas, et convient-il qu'ils s'en abstiennent en public, qu'ils ne prennent jamais, même dans l'intimité, un ton, un langage, des manières que ne se permettent pas les personnes bien élevées.

ART. 31. — Il doit y avoir entente entre les maîtres sur les modes de notation et les conseils à donner aux élèves, surtout en ce qui concerne le choix des lectures et la direction spirituelle, par exemple, la communion fréquente.

ART. 32. — Si les circonstances le justifient, les prêtres pourront s'entretenir des défauts de leurs élèves, mais ils le feront toujours avec discrétion, respect des personnes, et en esprit de charité. Ils éviteront de s'exciter les uns les autres contre une classe ou contre certains élèves.

**ART. 33.** — Si un professeur a été repris par ses supérieurs, ses confrères n'oublieront jamais qu'ils ne doivent pas discuter avec lui la décision prise, l'encourager à se révolter ou à garder rancune. Ils l'exhorteront au calme, au bon esprit et à la soumission. S'ils croient utile de soumettre sur son cas des observations aux supérieurs, qu'ils les exposent en toute confiance : une démarche respectueuse et faite dans un esprit vraiment sacerdotal sera toujours bien accueillie et elle peut être parfois un devoir.

**ART. 34.** — Dans les récréations qu'ils prennent entre eux, les prêtres observeront les règles de la bienséance, de la bonne tenue, de la dignité et de la mesure. C'est à la salle commune et en famille que doivent se prendre les récréations et elles ne doivent pas se prolonger trop tard.

---

## CHAPITRE V

---

### DEVOIRS ENVERS LES ÉLÈVES

**ART. 35.** — Le grand secret de l'éducateur, c'est d'aimer ses élèves et de se faire aimer d'eux : les maîtres témoigneront donc à tous ceux qui leur sont confiés une affection élevée et surnaturelle ; ils leur prodigueront un dévouement vraiment sacerdotal. Ainsi, et par l'accomplissement consciencieux de leur devoir d'état, ils gagneront la confiance de tous les élèves et pourront alors déposer avec fruit dans leur âme le germe des vertus chrétiennes.

**ART. 36.** — Mais cette affection surnaturelle pour l'enfant ne doit jamais dégénérer en camaraderie entre maître et élève. C'est un grave devoir de conscience de garder toujours le plus grand respect de soi-même et des jeunes âmes que l'on forme. Les maîtres éviteront donc avec les élèves les familiarités et s'abstiendront en règle générale de les tutoyer.

A plus forte raison s'interdiront-ils les préférences, les paroles et les manières trop libres, les démonstrations d'affection sensible, comme les caresses, les jeux de mains, en un mot tout ce qui est contraire à la bienséance et au bon goût.

On se gardera bien d'attirer les élèves chez soi pour y passer études ou récréations sans des raisons absolument sérieuses qui devront être soumises à M. le Directeur. Si l'autorisation a été obtenue, l'élève doit être reconduit et accompagné jusqu'à ce que le maître d'étude, de salle ou de dortoir, en ait pris charge. Ce n'est que par exception et pour des raisons graves qu'un élève peut être séparé de la communauté. Les raisons de recevoir un élève à sa chambre ne doivent jamais avoir pour résultat de mettre cet élève en marge du règlement. Les visites régulières et d'agrément sont donc prohibées.

L'affection pour les élèves doit être fondée sur des motifs religieux, et non sur la fortune et la condition de la famille, les avantages physiques, les aptitudes intellectuelles, les qualités morales de l'enfant ; elle doit s'étendre à tous indistinctement. Le maître évitera avec une extrême attention, tout ce qui, démarche, parole, acte, pourrait éveiller chez les élèves le soupçon d'une amitié exclusive et trop humaine. Il y va du bien des âmes et de l'honneur sacerdotal.

ART. 37. — Un élève ne peut jamais avoir en sa possession la clef de la chambre d'un prêtre et ne doit jamais avoir accès dans la chambre d'un prêtre absent.

Le servant de messe doit être choisi parmi les élèves qui ont une conduite exemplaire et chez les grands. Si, dans un cas exceptionnel, l'élève doit attendre pour servir la messe, c'est à l'étude qu'il doit le faire, de même que c'est à l'étude qu'il doit se rendre du moment que sa présence n'est plus requise à la chapelle.

ART. 38. — Les prêtres se garderont de distraire les élèves de leur travail en causant près des études ou des classes, comme aussi de troubler leur sommeil et de provoquer leur étonnement par des récréations et des fêtes bruyantes.

**ART. 39.** — L'éducation sera essentiellement religieuse et les maîtres auront à cœur de répondre par leur esprit vraiment sacerdotal, non moins que par leur science, à la confiance des familles. Ils s'appliqueront à maintenir parmi leurs élèves, par leur direction et par leurs exemples, une vie sérieusement chrétienne, fondée sur un grand esprit de foi, sur les pratiques les plus autorisées de la vérité, et principalement sur la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Pour assurer la durée du bienfait de l'éducation religieuse donnée à ces jeunes gens, ils s'appliqueront à les prémunir et à les fortifier contre les dangers qui les attendent dans le monde, à leur inspirer le respect de l'Église, l'esprit de paroisse, le zèle des œuvres sociales catholiques, le sentiment du devoir de l'exemple.

Aucun maître ne peut se dispenser de travailler ainsi à la formation religieuse et morale des élèves. Et il ne suffit pas d'attendre que ceux dont on a spécialement la charge viennent demander quelques conseils. Sans vouloir, par un zèle indiscret, se substituer ni au Supérieur, ni au confesseur, les professeurs prendront les initiatives discrètes qu'inspirent les circonstances.

Sûrs de répondre au désir des familles, les maîtres veilleront aussi à ce que les élèves prennent ou gardent toutes les habitudes d'une bonne éducation. Les maîtres ne négligeront pas de s'appliquer à cultiver les vocations ecclésiastiques parmi leurs élèves et appelleront quelquefois, avec prudence et discrétion, leur attention sur ce point, spécialement à l'époque des retraites.

**ART. 40.** — La plus grande liberté doit être laissée aux élèves pour le choix d'un confesseur. Les pénitents trouveront toujours un accueil bienveillant et facile ; ils ne seront jamais rebutés ni rudoyés. Les confesseurs s'appliqueront à gagner la confiance afin que l'aveu des fautes ne soit pas trop pénible, que les confidences soient sincères et que la réception de la Pénitence ne semble pas un fardeau dont les jeunes gens se hâteront de se décharger après la sortie

du collège. Les élèves seront habitués à la communion fréquente ; ils recevront avec l'absolution une véritable direction morale sérieuse, douce, ferme et suivie. Sans jamais accorder le pardon à une âme mal préparée, les prêtres n'oublieront pas que l'excès de sévérité aboutit à l'abandon du sacrement par le pénitent et à la multiplication de fautes graves. Pour remplir consciencieusement tous leurs devoirs, ils s'entretiendront dans la connaissance de la théologie morale et s'initieront à l'étude des règles de la direction des enfants ou des jeunes gens : c'est d'après ces principes toujours présents à leur esprit et non d'après leur caprice qu'ils agiront.

ART. 41. — Un prêtre sera heureux d'être invité à faire un cours de religion ; il le préparera avec le plus grand soin, ne négligera aucun moyen de le rendre utile, agréable, intéressant et très sûr. Il est aussi très désirable que chaque prêtre accepte de prêcher, au Séminaire, au moins de temps en temps.

ART. 42. — Tous les maîtres auront à cœur, dans leurs classes, de former la conscience des élèves, d'élever leurs âmes et de leur inspirer le culte de l'honneur et du devoir, l'amour de la vertu et un profond respect pour l'Église et son auguste chef.

Les professeurs ne négligeront aucune occasion de rappeler aux élèves la vérité catholique, de leur faire remarquer la supériorité de la religion, de la morale, de la civilisation chrétienne sur celles du paganisme.

Un professeur prêtre n., dans certains cours surtout (lettres, philosophie, histoire, sciences naturelles), une très grande responsabilité : il peut faire œuvre excellente, médiocre ou même nuisible. Sa parole a sur de jeunes chrétiens une très grande autorité. Digne, très convenable, toujours respectueuse du dogme, des lois, des institutions religieuses, elle laissera sur l'esprit, pour la vie souvent, la meilleure empreinte. Hésitante et peu ferme sur les notions morales ou religieuses, trop libre à l'égard des personnes et des choses d'Église, susceptible d'être entendue, ne fût-ce que

par des élèves mal disposés, en un sens hétérodoxe, elle scandalisera sur l'heure, et pendant de longues années peut-être.

Le maître se défiera des théories hasardeuses et se rappellera qu'il doit surtout à des jeunes disciples la science faite, les notions incontestées, capables de les former et de les élever.

ART. 43. — Un bon maître prépare soigneusement sa classe et met au point son enseignement. Il s'efforce, dès les premiers jours, de connaître chacun de ses élèves, ses habitudes et ses tendances, ses aptitudes et ses besoins, ses qualités et ses défauts, ses antécédents et ses projets d'avenir, les moyens les plus efficaces de le stimuler. Les professeurs s'appliquent à suivre les revues qui sont à leur disposition dans la salle commune, ils mettent en œuvre les méthodes recommandées par une sage pédagogie et par l'expérience pour ouvrir les esprits, développer la mémoire, cultiver l'imagination, former le goût et le jugement, fortifier, assouplir et vaincre les volontés.

La classe est faite avant tout pour la masse des auditeurs. Mais les élèves brillants reçoivent les compléments, indications, conseils nécessaires ; le maître les intéresse, les pousse et reste leur directeur intellectuel. Il se penche avec bonté sur les natures moins heureuses ou ingrates et sans retarder, à cause d'elles, la marche de la classe, il essaie de tirer de ces esprits inférieurs tout ce qu'ils peuvent donner.

La variété est nécessaire, l'agrément peut avoir une place. Un bon professeur est préoccupé de rendre le travail facile et l'enseignement attrayant ; jamais, toutefois, il ne perd de temps ; tout exercice doit avoir un but précis, utile. L'emploi des classes est sagement réglé ; aucune matière, aucun exercice n'est sacrifié à un autre ; l'ordonnance des journées, des semestres, de l'année peut satisfaire les juges les plus compétents ; ni le caprice, ni l'absence de préparation, ni le désir d'une fausse popularité, ni la peur de l'effort n'inspire le choix des travaux proposés pour l'étude



ou exécutés en classe. Le maître excite de son mieux l'émulation et tient en haleine les élèves. Les sujets de composition sont bien choisis, les examens sont convenablement préparés ; à tous les concours que M. le Préfet ordonne d'affronter, les professeurs présentent des sujets. Le programme de l'année est intégralement rempli.

ART. 44. — Le professeur est tenu de contrôler avec soin le travail des élèves. Il corrigera leurs devoirs régulièrement, et sauf des exceptions rares, bien motivées, admises par le Préfet, il doit les rendre corrigés et même annotés, si c'est possible. Le professeur doit interroger tous ses élèves et sur toutes les matières obligatoires. Il ne se désintéressera systématiquement d'aucun, ni par fantaisie, ni par négligence, ni par répressailles, ni par antipathie, ni à plus forte raison sous prétexte qu'il est trop faible. Les dossiers des élèves, les cahiers de notes, le journal des classes, les listes, etc., seront tenus à jour avec le plus grand soin et présentés en temps opportun. Il faut qu'après les premiers mois le professeur puisse immédiatement, à toute réquisition du Supérieur ou du Préfet, parler de chacun en connaissance de cause, et il est nécessaire que cette appréciation corresponde à la réalité.

C'est un important devoir de traiter tous les élèves avec un grand esprit de justice : seul obtient leur confiance le maître impartial, libre de toute sympathie excessive ou de toute antipathie injustifiée, dévoué à tous et à chacun, aux moins doués comme aux plus intelligents, aux moins zélés comme aux plus laborieux.

ART. 45. — Les leçons particulières sont utiles à certains élèves, mais ne constituent pourtant qu'une partie accessoire de la tâche du professeur. Il se gardera soit de les refuser systématiquement, soit de les rechercher avec un empressement qui paraîtrait intéressé, soit enfin d'en accepter un trop grand nombre, au détriment du travail professionnel.

ART. 46. — Cet esprit d'équité, joint au calme, au sang-froid, à la prudence, à la gravité, à la clairvoyance, à la

précision du commandement, à l'égalité d'humeur, à un heureux mélange d'énergie et de douceur, peut seul assurer aux maîtres l'autorité morale, maintenir les élèves dans le bon esprit, faire régner l'ordre et la joie. Les professeurs se rappelleront donc que la discipline sans laquelle il ne saurait y avoir ni formation des caractères et des âmes, ni études sérieuses, doit être exercée tout à la fois avec fermeté et avec bonté. Il faut qu'elle maintienne l'observation du règlement par l'influence constante de la direction, qu'elle prévienne les fautes par la vigilance et par des avis opportuns ; qu'elle les réprime quand elles ont été commises, mais dans la mesure que réclame le bien du coupable et l'intérêt de l'établissement tout entier. Gouverner des âmes, c'est prévoir leurs mouvements, agir sur les esprits, gagner les cœurs, assurer l'ordre matériel et public par la soumission intérieure de chacun, obtenir, grâce à la perfection des individus, la perfection de la société.

ART. 47. — Ce ne serait pas faire œuvre d'éducation de régir les élèves surtout par la crainte. Les punitions sont malheureusement nécessaires, mais il faut, avant d'y recourir, employer les moyens de la persuasion et de l'autorité. Elles seront rares, modérées, toujours justifiées, infligées avec calme, proportionnées à la faute et au caractère de l'élève, assez bien choisies pour lui être profitables. L'abus des punitions est une des fautes les plus funestes que l'on puisse commettre ; une fois rebuté et découragé, l'enfant ne progresse plus et prend en haine, peut-être pour toute sa vie, ceux qui n'ont pas su être pour lui de véritables éducateurs.

On ne se permettra jamais de corrections corporelles, si légères soient-elles.

Mettre un élève à la porte d'une classe est plus souvent un expédient qu'une punition efficace. Trop fréquemment appliquée, cette mesure paraîtrait, de la part du maître, un aveu d'impuissance. Elle ne sera prise que dans des cas extrêmes, par exemple, pour réprimer une insolence grave.

On évitera aussi, autant que possible, les pensums, du moins les pensums excessifs ou qui ne seraient d'aucune utilité pour les élèves.

Quels que soient les torts des enfants ou des jeunes gens, le maître doit toujours rester un homme de bonne compagnie, s'interdire toute parole grossière, tout procédé injurieux, toute plaisanterie humiliante et toute allusion pénible pour l'élève et pour sa famille.

ART. 48. — Ce qu'un maître ou surveillant a appris sur les élèves non seulement par leurs aveux, mais par l'exercice de ces fonctions, est connu sous le secret professionnel : les confidences ne seront donc faites sur les enfants et jeunes gens soit pendant leur séjour au collège, soit plus tard, qu'aux personnes, parents, supérieurs, collègues, qui ont le droit de les entendre.

ART. 49. — Dociles aux conseils des meilleurs éducateurs, les professeurs restreindront le plus possible leurs relations de visites dans les familles.

ART. 50. — C'est au Supérieur, Directeur ou Préfet, qu'est réservée la correspondance avec les familles ; un maître, même s'il a des relations amicales avec les parents, ne doit leur donner un conseil important qu'après s'être concerté avec son Supérieur. Il évitera ainsi de se mettre en contradiction avec celui qui est naturellement appelé à être consulté : et le public n'aura pas l'impression qu'il y a défaut d'entente entre les autorités de la maison.

---

